



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n°2013/DRIEE/01
portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales
protégées, et d'altération ou de destruction de leurs sites de reproduction
ou aires de repos, dans le cadre d'un projet de carrière
sur la commune de Marolles-sur-Seine

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de **Monsieur Bernard DOROSZCZUK**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 10 février 2012 et le dossier joint, établis par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB), 1 rue Vasco de Gama, 94460 VALENTON, dans le cadre d'un projet de carrière sur la commune de Marolles-sur-Seine ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) et sur l'atteinte aux sites de reproduction ou aires de repos de la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), du Tarier Pâtre (*Saxicola torquata*), de la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et du Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;

Considérant la présence d'un gisement de sables et de graviers d'une qualité adaptée à la fabrication de béton prêt à l'emploi ;

Considérant le déficit de granulats de la région Ile-de-France ;

Considérant que ce projet de création d'une nouvelle carrière relève par conséquent d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que les enjeux écologiques se concentrent dans la partie Est du périmètre des terrains faisant l'objet du projet de carrière ;

Considérant en effet que l'Oedipode turquoise a été observé à l'Est du périmètre du projet de carrière, à proximité de celui-ci ;

Considérant que la Bergeronnette printanière niche dans la partie Est de la demande de carrière ;

Considérant que le Tarier pâtre et la Linotte mélodieuse nichent potentiellement hors du périmètre demandé en carrière, dans les friches et les landes buissonnantes en bordure Nord des terrains et à l'Est du plan d'eau ;

Considérant que les impacts sur le Héron cendré se limitent à une perte d'aire de nourrissage ;

Considérant que l'octroi d'une dérogation pour ces cinq espèces sur les deux parcelles ZM8 et D1321 situées à l'Ouest du périmètre de la demande d'autorisation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces animales

protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La Société Nouvelle de Ballastières (SNB), 1 rue Vasco de Gama, 94460 VALENTON, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées le cadre du projet de création d'une carrière sur la commune de Marolles-sur-Seine (77), uniquement sur les parcelles ZM8 et D1321, en ce qui concerne:

- ▲ la destruction de spécimens d'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*),
- ▲ la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes : Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Tarier Pâtre (*Saxicola torquata*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve :

1. du bornage des parcelles ZM8 et D1321 à Marolles-sur-Seine ;
2. du déplacement de la piste initialement prévue au Nord du périmètre, le long de la friche arbustive, vers le cœur ou le Sud de la parcelle, afin d'éloigner le roulage des matériaux des habitats potentiels du Tarier pâtre et de la Linotte mélodieuse ;
3. du maintien intact de la bande des 10 mètres le long des friches arbustives situées au Nord du périmètre du projet de carrière ;
4. de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de suppression et de réduction des impacts décrites aux pages 60 et 61 du dossier de demande de dérogation (version février 2012), et notamment la préservation des secteurs situés en bordure des travaux ;
5. de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites aux pages 62 et 63 du dossier de demande de dérogation (version février 2012), et notamment la remise en état prévue page 9 du dossier de demande de dérogation, en ce qui concerne les parcelles visées par le présent arrêté, la gestion en prairie extensive de ces espaces en herbe et le maintien d'une friche autour du périmètre d'exploitation.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Nouvelle de Ballastières, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le **21 JAN. 2013**
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Serge GOUTEYRON

Annexe : pages 60 à 63 du dossier de demande de dérogation

7 MESURES DE SUPPRESSION ET REDUCTION DES IMPACTS PRISES POUR CHACUNE DES ESPECES PROTEGEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

7.1 MESURES DE SUPPRESSION DES IMPACTS

Malgré la faiblesse des impacts relevés, il n'est pas possible de les supprimer totalement, les mesures suivantes permettront de les réduire encore.

7.2 MESURES DE REDUCTION

Pour réduire les impacts directs de destruction d'habitats et d'espèces faunistiques, il est recommandé de :

□ **Conserver autant que possible dans les zones aménagées des zones herbeuses**

Pour réduire les impacts sur la faune, en particulier pour les oiseaux, il est souhaitable de **conserver dans la zone aménagée le maximum de surfaces en herbe** susceptibles de nourrir ou constituer un habitat pour la **Bergeronnette printanière, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre**. Ces éléments seront à intégrer dans l'aménagement paysager du site.

□ **Délimiter la zone de travaux par rapport à l'ensemble de la zone**

Il convient de **réduire les emprises du chantier au minimum** en délimitant avant la phase de chantier les zones non affectées par les travaux et appartenant à la zone d'étude qui ne devront pas être modifiées.

Le but est de préserver les secteurs qui ne seront pas touchés par les travaux mais qui se situent en bordure,

- **la friche et les bordures du plan d'eau situé juste à l'est pour l'alimentation du Héron cendré, pour l'alimentation et le refuge de nombreuses espèces de passereaux dont la Pie-grièche écorcheur,**
- **les bermes herbeuses des routes et chemins, pour l'alimentation et le refuge de nombreuses espèces d'oiseaux comme la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et la Bergeronnette printanière,**

ainsi qu'assurer :

- **la tranquillité des espèces sensibles au dérangement dans la zone de contact des travaux dans la partie est de la zone d'étude pour la Pie-grièche écorcheur notamment.**

Pour ce faire, la **pose de clôtures provisoires** mais suffisamment solide pour ne pas être déplacée par les ouvriers travaillant sur le chantier devra être réalisée avant le début

des travaux. Il s'agit d'éviter la circulation des engins ou les dépôts divers même provisoires dans ces espaces à préserver. Cette clôture ne devra être démontée qu'à la fin du chantier. Pour atteindre cet objectif, une information et une sensibilisation des différents acteurs du chantier devront être réalisées.

□ **Défricher et terrasser en automne ou hiver**

Pour réduire les impacts sur la faune, **il convient d'intervenir pour le défrichage du site hors période de reproduction**. En effet, défricher au printemps ou en été signifie détruire et perturber un grand nombre d'espèces comme la **Bergeronnette printanière**, le **Tarier pâtre** et la **Linotte mélodieuse** alors en pleine activité.

La période de terrassement qui minimisera le dérangement de la faune se situe donc entre octobre et février.

7.2.1 Évaluation des impacts résiduels

Seules des mesures de réduction d'impacts sont proposées dans le chapitre précédent. Malgré la mise en œuvre de celles-ci, certains impacts persisteront à long terme. Ce sont les **impacts résiduels**. Il s'agit de :

- **La destruction de cultures ainsi que les bordures herbeuses d'un chemin au lieu-dit « le Trou Collinet »**, avec pour conséquence une perte de zone d'alimentation et de reproduction pour la **Bergeronnette printanière**, d'alimentation pour le **Héron cendré** et, potentiellement, d'une zone ponctuellement occupée par le **Tarier pâtre**, la **Linotte mélodieuse** et l'**Oedipode turquoise**.

Pour compenser ces impacts résiduels, des mesures sont proposées, il s'agit des **mesures compensatoires**.

Nous rappelons ici la définition des mesures compensatoires. Elles sont nécessaires lorsqu'il y a perte ou destruction d'un habitat ou d'une espèce. Elles interviennent uniquement si l'atténuation ou la réduction des impacts du projet est impossible. Elles visent à offrir **une contrepartie** aux effets dommageables non réductibles engendrés par le projet.

Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions et mesures :

- *Ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites ;*
- *Justifiés par un impact direct ou indirect clairement identifié et évalué ;*
- **S'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet ;**
- Intégrés au projet mais pouvant être localisés, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

8 MESURES COMPENSATOIRES : FAISABILITE ET NATURE DES MESURES POUR LES ESPECES PROTEGEES

Afin de compenser la destruction des secteurs concernés par le projet, un plan de remise en état du site après exploitation est prévu et décrit dans l'étude d'impact. Nous en rappelons ici les caractéristiques concernant les espèces protégées objet de la présente demande.

Il s'agira, pour les 4,5 hectares de la partie ouest, de prairies inondables en période de hautes eaux avec des noues où les héliophytes, notamment la phragmitaie, seront favorisés. Les pentes des pièces d'eau seront douces afin de favoriser la diversification des formations végétales humides et de permettre leur accessibilité par la faune.

Pour les 34,2 hectares de la partie est, une prairie sera créée à la côte actuelle des terrains naturels.

L'intérêt de l'habitat prairial est qu'il possède une fonction d'alimentation et de reproduction importante pour la faune et la flore. Il est attractif par exemple pour les oiseaux, notamment des espèces déjà rencontrées sur le site comme la **Bergeronnette printanière**, le **Tarier pâtre**, la **Linotte mélodieuse** et le **Héron cendré** qui utiliseront cette zone pour la reproduction et/ou l'alimentation. La création d'une prairie de 34,2 hectares augmentera considérablement la capacité d'accueil des espèces prairiales, dans la mesure où il existe qu'un très faible pourcentage d'habitats de ce type disponible dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude (6,76 hectares seulement.)

Sur cet espace, les mesures de gestion seront les suivantes:

- Au fur et à mesure du réaménagement des terrains exploités selon le phasage, on procédera à un ensemencement constitué d'espèces indigènes, notamment des environs du site pour la reconstitution des habitats favorables à la faune. Notons qu'aucun apport exogène de terre végétale, ne sera réalisé afin de ne pas introduire des espèces étrangères au site ou/et envahissantes.
- Le maintien de cette végétation sera obtenu de deux manières au choix :
 - **par la fauche à une date tardive, de préférence à partir du mois d'octobre** pour laisser les plantes grainer et la faune se développer et se reproduire. Il ne faut pas procéder au girobroyage. En effet, cette méthode est très néfaste pour la faune notamment pour les orthoptères dont l'**Oedipode turquoise** qui sont détruits à chaque passage. Ces espèces disparaissent rapidement des espaces gérés ainsi. C'est pourquoi nous préconisons l'utilisation de faucheuse barre de coupe qui, au contraire, permet à ces espèces de se maintenir. **Il faudra exporter les produits de coupe.** Cette exportation interviendra si possible 1 à 2 jours après la coupe pour laisser aux insectes le temps de rejoindre des secteurs intacts. Ne pas les disperser. **En laissant les produits de coupes** se décomposer sur le sol, on enrichit peu à peu le milieu et donc **on favorise les plantes nitrophiles.** Les espèces observées sont alors

relativement peu nombreuses et banales. Au contraire, l'exportation des produits de coupes transforme peu à peu la prairie qui voit le nombre d'essences végétales augmenter. Les floraisons se multiplient favorisant une diversité d'espèces animales dont bon nombre ont aujourd'hui beaucoup régressé papillons etc. La flore et la faune sont souvent à terme de grand intérêt orchidées etc. A cet intérêt écologique, il faut ajouter un intérêt économique. L'exportation des produits de coupes appauvrit peu à peu le milieu qui est de moins en moins productif à terme on passe progressivement à une prairie relativement maigre. **Ce travail d'exportation du foin est donc de moins en moins important à terme.**

- **par le pâturage extensif de bovins**, notamment de race Highland, ou Bretonne pie noire, et d'équins comme le cheval Camargue ou le Konick polski, ou toute autre race domestique pouvant s'accommoder de ce type de terrain. Les races citées ont l'avantage d'être très rustiques, donc d'un entretien très peu coûteux. Le rapport sera de deux vaches pour un cheval. En matière de charge, le rapport sera de l'ordre d'une bête pour 4 hectares, pour contrôler la progression des ligneux, tout en maintenant la diversité floristique. Enfin, plusieurs abreuvoirs seront installés dans les différents secteurs. Après quelques années de pâturage, les prairies seront suffisamment stables pour que la charge passe d'une bête pour 4 hectares à une bête pour 2 hectares. En fonction des résultats du suivi de la végétation, la pression de pâturage sera évaluée et changée si nécessaire.

D'une manière générale, il faut proscrire l'emploi de désherbants sélectifs ou non et de tout produit phytosanitaire ainsi que l'utilisation d'engrais chimiques ammonitrate etc..

Il s'agit donc de gérer ces espaces en herbe en prairie extensive et non en gazon !

Autre mesure, la gestion d'une bande de 5 mètres de la bande des 10 mètres autour du périmètre d'exploitation, destinée à favoriser les plantes messicoles, pourra également profiter au **Tarier pâtre**, à la **Linotte mélodieuse** mais aussi à l'**Oedipode turquoise**.

En effet, il s'agira d'y maintenir une friche, renouvelée annuellement avec labour en hiver, pour qu'elle n'évolue pas vers un stade prairial. Cet habitat au couvert herbacé irrégulier sera particulièrement favorable aux 3 espèces précédemment citées. La terre régaliée sur cette bande aura été préalablement prélevée dans la zone impactée, ce qui permettra d'éviter l'introduction d'espèces floristiques exogènes.